

F jury central A1
MH/ND/JP
939-2024

Bruxelles, le 17 septembre 2024

AVIS

sur

**LA MODERNISATION DE L'ÉPREUVE DU JURY CENTRAL DONNANT ACCÈS
À CERTAINES PROFESSIONS EN RÉGION WALLONNE
ET EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Dans le cadre de la mise en place de (futurs) nouveaux gouvernements en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. souhaite faire part de son point de vue concernant une modernisation de l'examen de jury central donnant accès à certaines professions, tout en réitérant sa position relative au maintien de conditions d'établissement pour les professions commerciales et artisanales en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

CONTEXTE

En conséquence de la Sixième réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour les conditions d'accès à la profession, à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services. A la suite de cela, les trois régions du pays ont suivi des voies différentes. En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, l'accès à certaines professions reste réglementé, au contraire de la Région flamande. Les deux premières régions citées ont toutefois adapté une partie de ces réglementations ces dernières années. Les conditions d'accès à la profession de pédicure, de masseur/masseuse, de technicien dentaire, de dégraisseur-teinturier et de grossiste en viandes-chevillards ont ainsi été supprimées dans ces deux régions. L'exigence de démontrer les connaissances de base en gestion, préalable à la création d'une entreprise, n'est en outre plus requise pour créer une entreprise en Région de Bruxelles-Capitale. La Région wallonne s'apprête à suivre la même voie, la déclaration de politique régionale 2024-2029 précisant que « *le Gouvernement supprimera notamment l'obligation d'avoir des compétences de gestion de base requises tout en maintenant les compétences techniques pour l'accès à la profession* ».

Pour ces professions dont les conditions d'établissement sont réglementées, la compétence professionnelle peut être prouvée de trois manières différentes :

- Le diplôme ou certificat (titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur, notamment) ;
- La pratique professionnelle reconnue ;
- L'examen de jury central¹.

POINTS DE VUE

A. Maintien des accès à la profession

Le Conseil Supérieur est favorable au maintien de conditions d'établissement pour les professions relevant des secteurs des soins aux personnes, de la construction, de l'alimentation et des véhicules. Comme déjà plaidé par le biais d'avis émis précédemment², le Conseil Supérieur estime que ces réglementations restent la manière la plus efficiente

¹ C'est le cas pour la plupart des professions réglementées - autres que les professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services. Pour d'autres (par ex. boucher-charcutier), il n'est pas possible de passer un examen de jury central.

² Voir notamment [l'avis 799-2018 sur les réglementations professionnelles dans le secteur de la construction](#), et [l'avis 794-2018 sur un projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier, masseur, pédicure et technicien dentaire](#).

d'assurer des garanties de qualité minimale dans ces secteurs. Cette qualité minimale est importante, notamment en vue de la protection du consommateur, de la sécurité et pour éviter les faillites.

Le Conseil Supérieur considère toutefois qu'une amélioration de la mise en œuvre de cette réglementation est souhaitable en ce qui concerne les épreuves de jury central, comme développé dans le point suivant. Par ailleurs, il estime qu'il serait intéressant de mener une analyse approfondie de l'ensemble des réformes menées dans les différentes régions sur le plan des conditions d'accès à la profession afin d'objectiver les coûts et bénéfices de (l'absence de) réglementations. Ceci est d'ailleurs parfaitement en phase avec la mention, au sein de la DPR du nouveau gouvernement wallon, d'une « *une évaluation circonstanciée des paramètres multiples concernant l'accès à la profession en concertation avec les différents secteurs* ». Le nombre de créations d'entreprises, de faillites, de cessations d'activités, de plaintes de la part de consommateurs et d'entreprises,... de même que des enquêtes sur l'application de la législation (par exemple : contrôles effectués par l'AFSCA, contrôles du SPF Economie, etc.) sont entre-autres des indicateurs pertinents à cet égard.

B. L'examen de jury central

Permettre l'accès à la profession via un examen de jury central³ présente un certain nombre d'avantages : souplesse de la procédure, facilité de recrutement pour des métiers en pénurie, accès simplifié pour des personnes en reconversion professionnelle, etc. Le Conseil Supérieur est d'avis qu'il faut maintenir cette voie d'accès à la profession, mais qu'il convient de l'améliorer. Il est en effet constaté que, sous leur format actuel, les examens de jury central n'évaluent que les connaissances théoriques des candidats. En conséquence, les candidats qui réussissent ces épreuves n'ont pas nécessairement démontré les compétences indispensables au bon exercice de professions qui sont – pour la plupart – manuelles. Le Conseil Supérieur tient à souligner que ce constat s'applique particulièrement aux professions d'esthéticien(ne), de coiffeur/coiffeuse, de boulanger-pâtissier et aux activités de l'après-vente de véhicules (mécanicien et technicien automobile)⁴. Pour les professions de restaurateur / traiteur-organisateur de banquets, l'approche actuelle ne doit pas être remise en cause, bien qu'une mise à jour soit également à envisager, en concertation avec le secteur de l'Horeca.

1. Problèmes engendrés par l'examen actuel

Le fait qu'un certain nombre de personnes accèdent à une profession sans avoir démontré et, dans bien des cas, sans disposer des connaissances techniques nécessaires, est la cause de plusieurs problèmes, tant pour les secteurs eux-mêmes que pour les consommateurs et la société dans son ensemble.

³ Un examen de jury central peut donner accès aux professions suivantes : esthéticien(ne), coiffeur/coiffeuse, opticien, entrepreneur de pompes funèbres, restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets, boulanger-pâtissier, activités de la construction et relatives aux cycles et véhicules à moteur.

⁴ Il est ici fait une distinction nette entre d'une part les métiers de l'après-vente de véhicules (mécanicien et technicien automobile), pour lesquels le volet théorique de l'examen de jury central n'est pas suffisant, et les activités de vente de véhicules (négociant automobile), pour lesquelles un examen uniquement théorique est en revanche pertinent.

1.1. Risques pour la santé des consommateurs et impact sur les autres entreprises

Il est relevé, entre autres, qu'un nombre assez important d'esthéticien(ne)s accèdent à la profession tant à Bruxelles qu'en Wallonie via l'épreuve de jury central⁵, sans nécessairement avoir le bagage suffisant. Ce problème de formation défaillante dans le chef d'esthéticien(ne)s et les risques qui en découlent pour la santé publique ont été mis en évidence dans un avis émis par le Conseil Supérieur de la Santé⁶. Cet afflux d'esthéticien(ne)s insuffisamment formé(e)s sur le marché cause de sérieux problèmes, notamment en raison des activités esthétiques impliquant l'usage d'équipements tels que des lasers de type II, par exemple, que celles-ci sont autorisées à exercer. C'est l'ensemble du secteur qui est ainsi négativement impacté par les pratiques douteuses de certaines entreprises : manque de confiance généralisé, image dégradée, etc. Cet avis et la problématique qui y est décrite renforcent d'ailleurs la conviction que des conditions d'établissement préalables à l'exercice de certaines activités professionnelles sont nécessaires. De la même manière, dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie, la sécurité alimentaire est parfois mise à mal par l'arrivée sur le marché de professionnels qui ne disposent pas des compétences suffisantes.

1.2. Frein à l'emploi

Le Conseil Supérieur reconnaît que l'accès à la profession via l'examen de jury central présente - en principe - l'avantage d'offrir de nouvelles possibilités d'emplois à une série de personnes, notamment en facilitant la création d'entreprise. Toutefois, tel qu'il existe aujourd'hui cet examen est, dans plusieurs secteurs, plutôt susceptible de constituer un frein à l'emploi. En effet, lorsque ces personnes insuffisamment formées arrivent sur le marché avec le titre requis, elles n'ont toutefois bien souvent pas les capacités (entrepreneuriales notamment) suffisantes pour lancer leur propre activité, et ne sont pas davantage bien accueillies par des employeurs qui devraient les engager à un barème correspondant à un niveau de formation que celles-ci n'ont pas.

2. Une modernisation nécessaire des épreuves de jury central

Au vu des raisons développées ci-dessus, une modernisation des examens de jury central qui donnent accès à certaines professions s'impose.

Pour le Conseil Supérieur, cette modernisation passe par l'ajout d'une épreuve pratique pour les candidats ayant réussi l'examen théorique. Pour certains examens théoriques, une modernisation est en outre nécessaire pour mieux correspondre au niveau d'exigence théorique requis pour l'exercice de la profession. Il est en outre relevé que dans le cadre de certaines épreuves théoriques, le manque de renouvellement des questions ouvre la porte à une circulation de celles-ci sur le web préalablement à l'organisation des examens, ce qui facilite grandement la réussite des candidats et affaiblit considérablement la crédibilité des résultats obtenus.

Le Conseil Supérieur est conscient du coût supplémentaire que représente pour les autorités l'organisation d'une épreuve pratique par rapport à un simple examen théorique. Afin de limiter le surcoût d'une évaluation pratique des candidats à l'épreuve du jury central, le

⁵ En 2023, selon les chiffres fournis par le SPW et le SPRB, 143 personnes ont réussi l'épreuve de jury central en esthétique en Wallonie et 459 à Bruxelles, accédant ainsi à la profession d'esthéticien(ne).

⁶ [Avis 9430-2022 Activités esthétiques par des non médecins.](#)

Conseil Supérieur estime que plusieurs pistes méritent d'être étudiées, en concertation avec les acteurs concernés. Ceux-ci ont en effet l'expérience de leurs investissements dans les travaux des commissions de référentiels du Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et ont mis en œuvre des dispositifs de validation des compétences (VDC) dans leurs centres de formation sectoriels. La VDC propose une approche qui peut être complémentaire à l'évaluation théorique de candidats et pourrait ainsi être organisée uniquement pour les candidats ayant réussi cette première épreuve. La VDC pourrait en outre être menée pendant une période raccourcie par rapport aux dispositifs qu'offrent actuellement les centres de VDC agréés, ce qui en limiterait le coût. En outre, une forme de VDC raccourcie en complément à l'épreuve écrite du jury central apparaît pertinente car la VDC « classique » (c'est-à-dire telle que proposée actuellement par les centres agréés) permet d'obtenir des titres de compétence qui eux-mêmes donnent directement accès à certaines professions. Dans de tels cas de figure, il ne serait donc pas logique d'exiger de la part des candidats de passer à la fois une épreuve théorique de jury central et une VDC « classique ».

La possibilité de faire appel à des structures d'enseignement et de formation existantes (IFAPME, enseignement de promotion sociale, etc.) est également une piste à explorer, en particulier pour les activités professionnelles pour lesquels il n'existe pas de dispositif de VDC. De telles collaborations pourraient également permettre de réduire les coûts par rapport à l'organisation centralisée des examens de jury central. Les infrastructures et les formateurs compétents offrent des possibilités de synergie.

Plus généralement, afin de moderniser les examens de jury central, le Conseil Supérieur appelle les autorités régionales à une concertation avec les secteurs concernés, le Consortium de validation des compétences (CVDC) et les acteurs en matière de formation professionnelle.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur estime qu'il convient de maintenir des conditions d'établissement pour les professions actuellement réglementées au niveau régional, ces réglementations restant la manière la plus efficace d'assurer une bonne mise en œuvre des activités d'une entreprise et d'offrir des garanties de qualité minimale dans ces secteurs. Le Conseil Supérieur souhaite toutefois attirer l'attention des (futurs) nouveaux gouvernements régionaux sur une nécessaire modernisation des épreuves de jury central permettant l'accès à certaines professions, en particulier les esthéticien(ne)s, coiffeurs/coiffeuses, boulangers-pâtisseries et les activités de l'après-vente de véhicules (mécanicien et technicien automobile). Le volet théorique de ces examens n'est pas (toujours) suffisant pour attester de la compétence professionnelle des candidats à une profession qui revêt (pour la plupart) un caractère essentiellement manuel. Des effets néfastes de l'arrivée sur le marché de professionnels insuffisamment formés sont constatés sur le terrain, notamment dans le secteur des soins de beauté. Le Conseil Supérieur estime dès lors qu'une évaluation pratique devrait être imposée aux candidats ayant réussi l'examen théorique. A cet égard, il propose notamment d'utiliser de manière souple le dispositif de validation des compétences, en concertation avec les acteurs concernés. En définitive, il ne s'agit donc pas d'adapter la réglementation existante mais d'en moderniser la mise en œuvre.